

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 juin 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**URGENT
Confidentiel**

Avec deux annexes confidentielles

Requête de la Défense afin que l'audience d'appel prévue du 22 au 24 juin 2020 soit fixée à une date ultérieure, quand les conditions seront réunies pour que les droits de Laurent Gbagbo soient respectés.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la présente requête et de ses annexes:

1. La présente requête et ses annexes sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) : elles font référence à des échanges, par nature confidentiels, avec le Greffe. La Défense déposera une version publique expurgée en temps utile.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 20 mars 2020, la Chambre d'appel décidait que « the Appeals Chamber shall sit in open court from Monday, 11 May 2020, to Wednesday, 13 May 2020, to hear submissions and observations by the parties and participants on the above-mentioned appeal »¹. Elle précisait « the Appeals Chamber now finds it appropriate to schedule an oral hearing for the submissions and observations by the parties and participants in this appeal. This hearing is accordingly scheduled to take place from Monday, 11 May 2020, to Wednesday, 13 May 2020. Further directions on the schedule of the hearing, conduct of the proceedings and subject matter will be issued in due course »².

3. Le 30 avril 2020, la Chambre d'appel décidait que « The hearing in this appeal, currently scheduled to take place from Monday, 11 May 2020 to Wednesday, 13 May 2020, is hereby vacated. This hearing shall now take place at a time between Wednesday, 27 May 2020 and Friday, 29 May 2020. The Appeals Chamber shall communicate the exact date(s) and form of this hearing, whether virtual or otherwise, in due course, including a precise schedule for the hearing (during which any necessary elaborations of and/or replies to the written submissions will be heard) ». La Chambre décidait aussi que « The Registrar is ordered to liaise with the parties and the victims as to any technical parameters with respect to the form of the hearing. »³.

4. Le 1er mai 2020, le Greffe adressait aux Parties et participants un email sollicitant leurs « views as to any technical parameters with respect to the form of the hearing, virtually or otherwise » ; il était demandé aux Parties et participants d'indiquer le nom de trois personnes par équipe qui seraient les seules à pouvoir participer à la procédure⁴.

¹ ICC-02/11-01/15-1318, par. 4.

² ICC-02/11-01/15-1318, par. 4.

³ ICC-02/11-01/15-1338, par. 5.

⁴ Email du Greffe, « The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé: ICC-02/11-01/15-1338 - Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber » du 1^{er} mai 2020 à 10h37.

5. Le même jour, la RLV demandait si elle avait compris les options envisagées par le Greffe « namely a) proceedings held at the seat of the Court but not in courtroom (I see reference to offices and conference rooms) ; b) proceedings held remotely via WebEx »⁵. Le Greffe confirmait la lecture de la RLV⁶.

6. Le 4 mai 2020, la Défense de Laurent Gbagbo répondait au Greffe qu'il lui paraissait important d'obtenir des réponses précises à des questions d'ordre technique et logistique avant de pouvoir se prononcer sur la tenue d'une audience virtuelle. Elle soumettait au Greffe une liste de questions⁷.

7. Le même jour, le Greffe invitait les Parties et participants à des réunions Webex⁸.

8. Le 5 mai 2020, la Défense de Charles Blé Goudé indiquait qu'elle préparait une requête qu'elle allait déposer devant la Chambre d'appel⁹.

9. Le même jour, le Procureur indiquait au Greffe notamment que « the OTP staff members who will argue in this appeal hearing from 27-29 May 2020 will only be able to participate in this hearing virtually from home and not from the Court's premises »¹⁰.

10. Le même jour, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait au Greffe à propos d'une audience virtuelle : « Une telle audience ne peut être tenue que si les droits de Laurent Gbagbo sont respectés. Et pour savoir s'ils peuvent l'être dans le cadre d'une telle audience, il convient d'obtenir des réponses aux questions posées par la Défense. Autrement dit, obtenir des réponses précises aux questions que nous posons est crucial dans le cadre de la discussion initiée devant la Chambre d'appel, puisque ces réponses permettent de juger du maintien ou non de l'équité de la procédure. En ce sens, ce ne sont pas des questions purement techniques. Si la Défense était mise en position d'infériorité par rapport à l'Accusation (une infériorité par exemple due à un défaut d'équipement) ou si elle ne pouvait exercer tous les

⁵ Email de la RLV du 1^{er} mai 2020 à 11h29.

⁶ Email du Greffe du 1^{er} mai 2020 à 14h59.

⁷ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 4 mai 2020 à 16h39.

⁸ Email du Greffe du 4 mai 2020 à 17h37.

⁹ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 5 mai 2020 à 12h44.

¹⁰ Email du Procureur du 5 mai 2020 à 13h03.

droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'une audience, alors il y aurait atteinte à l'équité de la procédure. C'est donc bien l'équité de la procédure qui est en jeu dans cette discussion »¹¹. La Défense demandait au Greffe de donner aux Juges, aux Parties et participants, des éléments précis fondés sur les questions d'ordre technique et logistique de la Défense et de l'Accusation ; éléments qui devaient permettre à la Chambre de se prononcer en toute connaissance de cause. La Défense faisait référence à la liste de questions qu'elle avait envoyée au Greffe le 4 mai 2020.

11. Le 6 mai 2020, la Défense de Charles Blé Goudé déposait une requête¹², dans laquelle elle demandait à la Chambre d'appel de « a. CANCEL the 27-29 May 2020 virtual hearing; b. SCHEDULE an oral hearing at a date on which the Court, the Parties and the participants may all be physically present »¹³.

12. Le 7 mai 2020, avait lieu une réunion entre la Défense de Laurent Gbagbo et les représentants du Greffe. La Défense indiquait que ce n'était qu'en fonction de la réponse aux questions d'ordre technique et logistique qu'elle avait posé qu'il pourrait être déterminé si les droits de Laurent Gbagbo pouvaient être préservés lors d'une audience virtuelle. Ce sont ces questions techniques et logistiques que l'équipe de Défense rappelait dans son email de suivi de la réunion, exprimant un certain nombre d'inquiétudes du fait du nombre considérable d'inconnues concernant une audience virtuelle¹⁴.

13. Le 12 mai 2020, la Défense de Laurent Gbagbo déposait sa « Réponse de la Défense à la « Blé Goudé Defence Urgent Request for Postponement pursuant to Article 67 of the Statute » (ICC-02/11-01/15-1340-Conf) » (avec une annexe)¹⁵. Dans cette réponse, la Défense de Laurent Gbagbo listait un certain nombre de questions relatives à l'organisation d'une audience virtuelle pour lesquelles elle n'avait pas reçu de réponse de la part du Greffe. La Défense soulignait que ce serait uniquement s'il était apporté une réponse adéquate aux questions qu'elle posait – c'est-à-dire s'il pouvait être vérifié que les droits de Laurent Gbagbo seraient respectés dans le cadre d'une audience virtuelle et par conséquent s'il

¹¹ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 5 mai 2020 à 17h22.

¹² ICC-02/11-01/15-1340-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/15-1340-Conf, par. 37.

¹⁴ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 7 mai 2020 à 20h20.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1346-Conf et ICC-02/11-01/15-1346-Conf-Anx.

pouvait être vérifié que le caractère équitable de la procédure puisse être préservé – que la Défense pourrait se prononcer sur la tenue d’une audience virtuelle.

14. Le 12 mai 2020, le Greffe demandait aux Parties et participants de communiquer, avant 16h, « the names of those who may be participating in the hearing at the Court »¹⁶.

15. La Défense de Laurent Gbagbo répondait le même jour : « S’il s’agit de savoir qui parmi les membres de l’équipe pourrait participer à une audience en se trouvant dans les locaux de la Cour (« at the court »), nous réitérons notre position: le Conseil Principal a une responsabilité vis-à-vis des membres de son équipe et de son client : il lui appartient d’éviter qu’un quelconque des membres de son équipe, son client ou lui-même soit contaminé. Or, il ressort des échanges tenus entre l’équipe de Défense et les représentants du Greffe qu’il est impossible de considérer que la Cour puisse garantir aux membres de l’équipe de Défense qu’il n’y aura pas contamination [...] Dans ces conditions, il est impossible aux membres de l’équipe de Défense ainsi qu’à Laurent Gbagbo de se rendre dans les locaux de la Cour ». Elle ajoutait : « S’il s’agit de savoir quels sont les membres de l’équipe qui participeraient à une éventuelle audience virtuelle, nous rappelons notre position: pour que la procédure soit équitable tous les membres de l’équipe doivent pouvoir participer, puisqu’ils ont chacun un rôle spécifique à jouer ».

16. La Défense de Charles Blé Goudé répondait le même jour en précisant : « Please note that the fact that we provide these names in response to your email in no way should be interpreted as an acceptance of the hearing taking place virtually. Our position remains the same: a virtual hearing is in our view not acceptable and we therefore respond to your query while contesting these proceedings »¹⁷.

17. Le 15 mai 2020¹⁸, le Greffe annonçait que « les responsables de la Cour ont décidé de rouvrir partiellement les locaux du siège à compter du lundi 1er juin. Les modalités actuelles

¹⁶ Email du Greffe du 12 mai 2020 à 12h10.

¹⁷ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 12 mai 2020 à 16h08.

¹⁸ Email du Greffe du 15 mai 2020 à 16h45.

de travail à distance applicables à tout le personnel du siège, qui devaient prendre fin le mercredi 20 mai, sont donc prolongées jusqu'au dimanche 31 mai inclus »¹⁹.

18. Le 15 mai 2020, le Greffe transmettait aux Parties et participants un tableau comprenant des réponses à certaines des questions soulevées par la Défense de Laurent Gbagbo dans ses emails des 4 et 5 mai 2020²⁰.

19. Le 15 mai 2020, la Défense de Laurent Gbagbo répondait au Greffe et lui annonçait qu'elle préciserait certaines de ses questions après analyse des réponses du Greffe puisqu'« il apparaît, à première lecture, qu'il n'a pas été répondu à un certain nombre de points que nous avons soulevés. Il apparaît aussi que nombre de réponses semblent insatisfaisantes et ne permettent pas de conclure que l'audience virtuelle pourra se tenir de façon équitable »²¹.

20. Le jour même, le Greffe informait les Parties et participants que « the Appeals Chamber has just informed us that the hearing on 27 May 2020 will not go ahead, and that it will render a decision on the matter in due course »²².

21. Le 18 mai 2020, la Défense de Laurent Gbagbo adressait au Greffe une analyse des réponses qu'il lui avait envoyées (Annexe 1), et soulignait que les principales difficultés d'ordre technique et logistique qu'elle avait relevées n'étaient pas résolues. Elle demandait au Greffe « de bien vouloir transmettre ces remarques à la Chambre puisqu'elles constituent la réponse de l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo au document du Greffe que vous nous avez envoyé le 15 mai 2020 et que vous nous avez indiqué avoir transmis à la Chambre »²³.

22. Le 19 mai 2020, le Greffe informait la Défense de Laurent Gbagbo que « the Registry will respond at the earliest to the request, immediately below, that the Registry transmit to the Chamber the observations by the Defence for Mr Gbagbo »²⁴. La Défense ne sait pas si ses remarques du 18 mai 2020 ont été transmises à la Chambre d'appel.

¹⁹ Email du Greffe du 18 mai 2020 à 10h13.

²⁰ Email du Greffe du 15 mai 2020 à 1h59.

²¹ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 15 mai 2020 à 12h53.

²² Email du Greffe du 15 mai 2020 à 16h39.

²³ Email de la Défense de Laurent Gbagbo au Greffe du 18 mai 2020 à 22h09.

²⁴ Email du Greffe du 19 mai 2020 à 18h23.

23. Le 22 mai 2020, la Chambre d'appel rendait une « Decision vacating the hearing before the Appeals Chamber »²⁵ dans laquelle il était indiqué que « the Appeals Chamber considers it reasonable to postpone the Appeals Chamber's hearing in this appeal and is exploring with the Registry the possibility of holding the hearing on 10-12 June 2020, dates which will be confirmed in due course »²⁶ et que « The Registrar is ordered to continue to liaise with the parties and the OPCV with a view to identifying and finalising any technical parameters with respect to the form of any future hearing to be scheduled »²⁷.

24. Le 29 mai 2020, les « principaux responsables de la Cour » annonçaient : « Nous entendons actuellement n'accueillir dans les locaux qu'un nombre très limité de fonctionnaires à partir du 8 juin. Les personnes concernées seront informées en temps utile de la date exacte de leur retour dans les bureaux, ainsi que des procédures d'accès applicables. Jusque-là, le régime actuel d'accès restreint aux personnels essentiels continuera de s'appliquer »²⁸.

25. Le 4 juin 2020, la Défense de Laurent Gbagbo adressait un email au Greffe : « Nous lisons dans le paragraphe 4 de l'ordonnance publique « scheduling a status conference » rendue le 3 juin 2020 dans l'affaire Al Hassan qu'il existerait des « recommendations of the Court's Occupational Health Unit as to the modalities of this hearing, as formulated in the latest Registry observations » (ICC-01/12-01/18-852). Ces recommandations étant discutées dans les « registry observations » déposées le 20 mai 2020, dans l'affaire Al Hassan, nous avons lu ces observations du Greffe. D'après le Greffe ces recommandations auraient été formulées à partir de la teneur d'un « “Occupational Health and Safety Protocol during COVID-19 Pandemic and Court Hearings on 27-29 May 2020” currently discussed for the upcoming hearing in the Gbagbo and Blé Goudé case » (ICC-01/12-01/18-824, par. 17) ». La Défense indiquait n'avoir reçu de Protocole ou de projet de Protocole ni même avoir été informée de l'existence d'un tel projet²⁹. Elle demandait par conséquent des clarifications au Greffe. Elle n'a rien reçu à ce jour.

²⁵ ICC-02/11-01/15-1352.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1352, par. 11.

²⁷ ICC-02/11-01/15-1352, par. 3.

²⁸ Email du Greffe du 29 mai 2020 à 16h30.

²⁹ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 4 juin 2020 à 16h24.

26. Le 4 juin 2020, le Greffe adressait un email aux Défenses de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé afin d'organiser « a familiarisation session/Mock trial » le lendemain³⁰.

27. Le même jour, la Défense de Charles Blé Goudé sollicitait des clarifications, soulignant notamment que la tenue d'une audience le 10 juin 2020 n'avait pas été confirmée officiellement³¹. Le Greffe répondait ne pas pouvoir confirmer si l'audience aurait bien lieu le 10 juin 2020³².

28. Le même jour, le Défense de Laurent Gbagbo demandait un certain nombre d'informations concernant ce « mock trial », notamment concernant les présents, les conditions de ce test, le matériel sur lequel travailler et la langue dans laquelle le guide d'utilisation existait. Elle rappelait que des réponses à ces questions dépendait le caractère équitable ou non de l'audience virtuelle (renvoyant en pièce jointe à son email du 18 mai 2020)³³. Le Greffe indiquait à la Défense qu'elle recevrait une réponse élaborée ultérieurement³⁴. Il est important de noter qu'aucune réponse aux questions d'ordre technique ou logistique soulevées par la Défense ne lui ont été données à ce jour.

29. Le même jour, le Greffe précisait que « this will be an unformal presentation/demonstration of the application to give you all an idea of the set-up »³⁵.

30. Toujours le 4 juin 2020, les Parties et participants confirmaient leur disponibilité pour participer à cette démonstration planifiée pour le lendemain vers 14h30³⁶.

31. Le même jour, la Défense de Laurent Gbagbo communiquait au Greffe les noms des membres de son équipe disponibles pour participer à la démonstration, et notait « Nous comprenons des différents échanges qui viennent d'avoir lieu entre les différentes Parties et participants qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un « mock trial » mais plutôt une «

³⁰ Email du 4 juin 2020 à 12h14.

³¹ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 4 juin 2020 à 12h54.

³² Email du Greffe du 4 juin 2020 à 14h16.

³³ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 4 juin 2020 à 14h43.

³⁴ Email du Greffe du 4 juin 2020 à 18h42.

³⁵ Email du Greffe du 4 juin 2020 à 18h10.

³⁶ Email de la RLV du 4 juin à 14h52 ; Email du Procureur du 4 juin 2020 à 18h23 ; Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 4 juin 2020 à 18h46.

présentation/démonstration informelle » du logiciel »³⁷. Le Greffe confirmait « En effet, il s'agit plus [d'une] démonstration que d'un mock trial à proprement parler »³⁸.

32. Le 5 juin 2020, le Greffe indiquait que « the further information for the familiarisation will follow soon this morning. »³⁹.

33. Le même jour, la RLV demandait confirmation de la tenue de la démonstration à 14h30 et précisait « This is to inform you that we have not received any further communication in relation to the familiarisation session. »⁴⁰.

34. Le même jour, le Greffe indiquait que la session de familiarisation devait être re-planifiée, éventuellement au lundi matin suivant (le 8 juin 2020), vers 10h-10h30⁴¹. Les Parties et participants accusaient réception de l'annulation de la session et communiquaient leurs disponibilités pour le 8 juin 2020.

35. Le 5 juin 2020, le Greffe envoyait un email indiquant « that the Appeals Chamber intends to hold the hearing during the period from 22 to 24 June 2020, by way of a partially virtual hearing. »⁴². Il indiquait aussi que « a scheduling order, including a time table for the hearing, will be issued in due course »⁴³.

36. Toujours le 5 juin 2020, CSS envoyait aux équipes de Défense la « Politique générale » adoptée par la Présidence le même jour. Il y était indiqué que : « Les décisions prises par la Cour dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour réglementer l'accès à ses bâtiments et l'utilisation des installations de ceux-ci visent à protéger la sécurité — notamment sous l'angle de la santé publique — et le bien-être des usagers tout en assurant dans la mesure du possible la poursuite des activités de la Cour »⁴⁴.

³⁷ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 4 juin 2020 à 20h31.

³⁸ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 8h45.

³⁹ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 7h19.

⁴⁰ Email de la RLV du 5 juin 2020 à 12h30.

⁴¹ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 12h51.

⁴² Email du Greffe du 5 juin 2020 à 16h22.

⁴³ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 16h22.

⁴⁴ Par. 3.1 de la politique générale.

37. A la suite de cet envoi, le même jour, l'équipe de gestion de crise COVID-19 de la Cour envoyait un document indiquant les procédures mises en place pour la réouverture progressive de la Cour⁴⁵. Il était précisé que : « Si les principaux responsables ont déclaré que les locaux de la Cour rouvriraient le 8 juin, il faut bien comprendre que le travail à distance restera le mode de fonctionnement normal et que la présence dans les locaux demeurera l'exception, à décider sur la base de besoins opérationnels essentiels ou de considérations de bien-être du personnel. [...] Le retour sera progressif, échelonné par phases successives. À l'issue de cette première phase et en fonction de l'évolution ou de la prévalence de la COVID-19 et des mesures adoptées par l'État hôte, il est prévu que la Cour passe en phase 2 à compter du mois de juillet. Les dates exactes seront annoncées aussitôt que possible ».

38. La session de familiarisation à Interactio pour les Parties et participants prévue le 8 juin 2020 n'aura jamais lieu. Le 8 juin 2020, en fin de matinée, le Greffe informait les Parties et participants qu'ils seraient contactés dans la journée pour un « initial technical assessment »⁴⁶.

39. Le 8 juin 2020, la Défense de Laurent Gbagbo recevait un email des services techniques du Greffe en vue de préparer une réunion WebEx « to test your remote set up (audio/video quality, internet quality etc) before asking you to join a test of Interactio, the platform we will be using for remote hearings with English/French interpretation. ».⁴⁷ Après plusieurs échanges, il était décidé que la réunion WebEx entre Greffe et Défense de Laurent Gbagbo se tiendrait le vendredi 12 juin 2020 à 16h.

40. Le 9 juin 2020, CSS envoyait un email pour demander à la Défense de Laurent Gbagbo d'informer ce dernier des différentes procédures mises en place depuis le 8 juin 2020 pour accéder au siège de la Cour, s'il envisageait de se déplacer à la Haye pour l'audience⁴⁸.

41. Le 9 juin 2020, le Greffe envoyait un email dans lequel il rappelait aux Parties et participants qu'il était obligatoire pour tous ceux qui participeraient physiquement à

⁴⁵ Email du COVID-19 CMT du 5 juin 2020 à 17h20.

⁴⁶ Email du Greffe du 8 juin 2020 à 11h52.

⁴⁷ Email des services techniques du Greffe du 8 juin 2020 à 16h02.

⁴⁸ Email de CSS du 9 juin à 13h43.

l'audience de remplir un questionnaire médical, lequel questionnaire était nécessaire pour accéder au siège de la Cour⁴⁹.

42. Le 10 juin 2020, la Défense de Laurent Gbagbo soulignait dans sa réponse au Greffe que « les Parties et participants n'ont reçu aucune notification officielle de la part de la Chambre d'appel concernant la tenue de l'audience aux dates indiquées, ni reçu la moindre information sur le format envisagé de la « partially virtual hearing », ni été notifiés de l'agenda de l'audience. Autrement dit les Parties n'ont aucune idée de la manière dont l'audience sera organisée ni de la teneur de cette audience à 8 jours ouvrés de sa tenue »⁵⁰.

43. Elle rappelait qu'elle n'avait toujours pas eu de réponse aux questions d'ordre technique et logistique qu'elle avait posé depuis plus d'un mois au Greffe. Elle rappelait aussi toujours ignorer « si des membres de chacune des équipes devront se trouver dans les locaux de la Cour [...] si l'audience telle qu'elle est prévue aura un caractère principalement physique ou au contraire principalement virtuel ». Elle ajoutait : « L'incertitude dans laquelle sont maintenues les Parties et participants quant à la tenue de l'audience, la manière dont elle sera organisée et ce qui y sera discuté empêche de préparer cette audience dans des conditions adéquates, ce qui a un impact sur le caractère équitable de la procédure ». La Défense demandait un certain nombre de clarifications sur tous ces points.

44. Le 12 juin 2020 la Défense de Laurent Gbagbo adressait un email de relance au Greffe pour qu'il soit répondu aux demandes de clarifications qu'elle formulaient dans son email du 10 juin 2020, rappelant qu'« il est indispensable que nous sachions à quoi nous en tenir sur le format et sur l'organisation de l'audience du 22 juin 2020 avant de pouvoir décider et vous informer de qui, parmi les membres de l'équipe, sera dans les locaux de la Cour »⁵¹.

45. Le même jour, avait lieu la réunion Webex entre le Greffe et la Défense de Laurent Gbagbo. Lors de cette réunion Greffe et Défense discutaient, sous l'angle théorique, de certains aspects d'Interactio. La Défense de Laurent Gbagbo posait à nouveau les questions techniques qui lui paraissaient importantes puisqu'il en va du caractère équitable de

⁴⁹ Email du Greffe du 9 juin 2020 à 16h07.

⁵⁰ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 10 juin 2020 à 11h26.

⁵¹ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 12 juin 2020 à 9h39.

l'audience, notamment: 1) la question de l'accès aux transcrits realtime pendant l'audience 2) la question de la confidentialité des échanges pendant l'audience entre les membres de l'équipe et entre les Conseils et Laurent Gbagbo, sans avoir à passer par Whatsapp ou d'autres applications de ce type, puisqu'alors la confidentialité ne serait pas absolue 3) la question de la participation effective du Président Gbagbo à l'audience virtuelle et 4) la question de la mise à disposition par la Cour d'un matériel adapté à une audience virtuelle pour éviter que les membres de l'équipe de Défense aient à utiliser leurs ordinateurs personnels pour participer à l'audience. Le Greffe prenait à nouveau note de ces questions sans y répondre.

46. Le même jour, mais après la réunion Webex, le Greffe, dans une réponse à l'email de la Défense de Laurent Gbagbo du 10 juin 2020, indiquait « Given that the premises of the Court have officially re-opened on 8 June 2020, parties and participants will be able to attend the hearings physically from the courtroom. This applies likewise to hearings in other cases. Provided that the medical questionnaire is submitted and medical clearance is granted, the parties and participants and the Judges will have access to the building and can therefore be present in the courtroom. »⁵². Le Greffe ajoutait que si un membre d'une équipe ne pouvait se rendre à la Cour pour des raisons médicales ou autres raisons personnelles, le Greffe « will accommodate the choice of the parties and participants regarding their physical or remote attendance to the best extent possible and in accordance with the medical recommendations »⁵³.

47. Le même jour, un peu plus tard, le Greffe indiquait dans un email adressé aux Parties et participants qu'ils pourraient « attend the hearing at the premises of the Court, from Courtroom 1, designated meeting rooms, or respective ICC staff offices ». Le Greffe précisait aussi que « the attendance per party/participant from Courtroom 1, is a maximum of 3 persons per team » et qu'il faudrait informer CMS « preferably before Tuesday 16 June COB, in case you intend to make use of one of these options »⁵⁴.

48. Le 14 juin 2020, à 19h26, en réponse à la question suivante posée par l'Accusation : « Can you kindly confirm that all participants, whether participating from Courtroom 1, an

⁵² Email du Greffe du 12 juin 2020 à 18h13.

⁵³ Email du Greffe du 12 juin 2020 à 18h13.

⁵⁴ Email du Greffe du 12 juin 2020 à 19h10.

office/meeting room in the building or from their homes, will be using the virtual software Interactio. In other words, that even if a participant/speaker is in the Courtroom, they will still be using the virtual (Interactio) software », le Greffe répondait : « Yes, this is correct and confirmed »⁵⁵.

II. Discussion.

49. Au jour du dépôt de la présente requête, la date de l'audience n'a pas été confirmée officiellement par la Chambre d'appel, le format de l'audience n'a pas été précisé et la teneur de l'audience n'a pas été indiquée aux Parties et participants. Parties et participants ne savent donc pas à quoi s'attendre, concernant cette audience, à quatre jours ouvrés de sa tenue.

50. Le seul élément dont disposent les Parties et participants à la date du dépôt de la présente requête est l'email du Greffe adressé aux Parties et participants le 12 juin 2020 qui indique que « parties and participants will be able to attend the hearings physically from the courtroom ». Concernant la date du 22 juin proprement dite, elle n'a été mentionnée que dans un email du Greffe du 5 juin 2020, où il était indiqué que : « the Appeals Chamber intends to hold the hearing during the period from 22 to 24 June 2020, by way of a partially virtual hearing. »⁵⁶ précisant que « a scheduling order, including a time table for the hearing, will be issued in due course »⁵⁷. Onze jours plus tard, aucun « scheduling order » n'a été notifié.

51. Il convient de noter que les Parties et participants n'ont été informés de ces nouvelles dates qu'à deux jours ouvrés de la date à laquelle il était prévu que l'audience soit tenue, c'est-à-dire le 10 juin 2020.

52. Il convient donc de constater l'incertitude dans laquelle se trouvent Parties et participants depuis la décision de la Chambre du 20 mars 2020 d'organiser une audience.

53. Non seulement les Parties et participants ne savent toujours pas à quoi s'en tenir sur l'audience et ce qui y sera discuté mais encore ont-ils reçu des signaux contradictoires

⁵⁵ Email du Greffe du 14 juin 2020 à 19h26.

⁵⁶ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 16h22.

⁵⁷ Email du Greffe du 5 juin 2020 à 16h22.

émanant de différents services du Greffe. Le Greffe a en effet multiplié les interlocuteurs des Parties et participants rendant plus difficile la recherche de l'information.

54. A titre d'exemple, le 12 juin 2020, à 5 jours ouvrés de l'audience, l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo tenait une réunion Webex à 16h avec des représentants du Greffe lors de laquelle il lui fut indiqué que ne pouvait lui être donné d'information précise sur le format de l'audience qu'après ordonnance de la Chambre d'appel. Pourtant, deux heures plus tard, à 18h13, et alors qu'aucune ordonnance de la Chambre d'appel n'avait été notifiée aux Parties et participants dans l'intervalle, un autre représentant du Greffe envoyait un email indiquant aux Parties et participants que l'audience aurait un caractère physique⁵⁸. Et encore une heure plus tard, à 19h11, un autre email, d'un troisième représentant du Greffe, venait modifier l'information, indiquant que « the attendance per party/participant from Courtroom 1, is a maximum of 3 persons per team »⁵⁹. La Défense a donc reçu, en l'espace de trois heures, trois informations différentes et contradictoires de la part de trois représentants différents du Greffe.

55. Les Parties et participants sont donc maintenus dans la plus grande incertitude quant aux aspects relatifs à l'organisation de l'audience, y compris sa date.

56. Cette incertitude – qui porte sur la date même de l'audience, sur son caractère, physique ou virtuel, sur ce qui y sera discuté – à quelques jours seulement de la tenue de l'audience rend toute préparation impossible. Maintenir l'audience dans ces conditions reviendrait à placer la Défense dans une position difficile et donc à mettre en cause le caractère équitable de la procédure.

57. Or il s'agit d'une audience cruciale qui doit être organisée de la meilleure des manières pour que Parties et participants puissent la préparer du mieux possible. Il en va de l'équité de la procédure. L'équité de la procédure est un élément essentiel qu'il convient que la Cour prenne en considération avant de décider de la date d'une audience. En l'état actuel des choses l'équité de la procédure ne pourrait être préservée si l'audience était tenue le 22 juin 2020.

⁵⁸ Email du Greffe du 12 juin 2020 à 18h13.

⁵⁹ Email du Greffe du 12 juin 2020 à 19h11.

58. En outre, ce défaut d'organisation a un impact sur le bien-être professionnel des membres de l'équipe de Défense : non seulement l'équipe, en tant qu'entité, ne peut préparer l'audience de manière satisfaisante – puisqu'elle est tenue dans l'ignorance de la façon dont l'audience sera organisée et de ce dont il y sera question – mais encore les membres de l'équipe en tant qu'individus sont placés sous une pression permanente du fait de l'incertitude dans laquelle ils sont maintenus, et alors qu'ils travaillent, avec dévouement et professionnalisme, depuis le début de la crise. Comme le notait le Comité de gestion du COVID-19 de la Cour dans ses communications pendant la crise : « Our priorities in this period are: a) protect the staff members' health and well-being and build resilience to cope with the current stressful situation [...] »⁶⁰. Pour prendre en considération le bien-être des membres des équipes, il convient ici de repousser l'audience à une date suffisamment lointaine pour que les différentes équipes puissent la préparer du mieux possible, dans des conditions de travail acceptables.

1. Sur l'incertitude maintenue quant au caractère physique ou virtuel de l'audience.

59. Dans son email du 12 juin 2020, à 5 jours ouvrés de l'audience, le Greffe semble suggérer aux Parties et participants d'aller, s'ils le peuvent, dans les locaux de la Cour. Il semble donc que pour le rédacteur de cet email, l'audience devrait avoir un caractère largement physique. Pourtant, le rédacteur de l'email suivant daté du même jour limite les participants à trois membres par équipe dans la salle d'audience. Il y a donc là une certaine confusion. La confusion est d'autant plus grande qu'il avait été précisé dans l'email du 5 juin 2020 que l'audience serait une « partially virtual hearing ». Ajoutant à la confusion, le Greffe dans un email du 14 juin 2020 à 19h26, en réponse à la question suivante posée par l'Accusation : « Can you kindly confirm that all participants, whether participating from Courtroom 1, an office/meeting room in the building or from their homes, will be using the virtual software Interactio. In other words, that even if a participant/speaker is in the Courtroom, they will still be using the virtual (Interactio) software », le Greffe répondait : « Yes, this is correct and confirmed »⁶¹.

⁶⁰ Email du COVID-19 CMT du 1^{er} mai 2020 à 13h07.

⁶¹ Email du Greffe du 14 juin 2020 à 19h26.

2. Sur l'existence d'obstacles quant à la tenue d'une audience physique.

60. Si l'on comprend les emails du Greffe du vendredi 12 juin 2020 comme informant les Parties et participants de ce qu'une audience physique est possible, il convient de constater qu'en réalité, ce sera une audience physique tronquée, puisque seuls trois membres de chacune des équipes pourraient se trouver en salle d'audience.

61. Les limitations quant au nombre de participants en salle d'audience posent problème. En effet, comme la Défense l'a déjà rappelé, une audience aussi importante requiert non seulement une forte préparation de toute l'équipe mais encore la participation à l'audience proprement dite des différents membres de l'équipe : le Conseil principal et le co-Conseil ont chacun un rôle différent à jouer ; chaque assistant juridique a un champ d'intervention différent ; et il convient que soient présents les gestionnaires de dossier. Les effectifs de l'équipe de Défense sont modestes et il est impossible qu'elle se prive de la participation active de l'un quelconque de ses membres.

62. La présence de plusieurs participants à l'audience est d'autant plus essentielle ici que les questions couvertes lors de cette audience seront probablement très nombreuses, de nature variée et complexe. Il s'agit en effet de la principale audience d'appel, laquelle touchera probablement à toutes les questions techniques, procédurales et juridiques soulevées dans le présent appel.

63. C'est une condition essentielle de la tenue d'un procès équitable que la Défense dispose « des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (Article 67 du Statut) ; c'est à dire qu'elle dispose d'une équipe complète et opérationnelle pour préparer l'audience et y participer.

64. Limiter à trois personnes la présence en audience, c'est donc priver l'équipe de Défense d'une partie de ses membres pour une audience aussi importante.

65. Ensuite, il y a la question sanitaire. Le risque de contamination par le COVID-19 est toujours réel comme le prouvent les mesures prises par les principaux responsables de la Cour. Il a en effet été décidé le 5 juin 2020 qu'après le 8 juin, « le travail à distance restera le

mode de fonctionnement normal et que la présence dans les locaux demeurera l'exception » et que « le retour sera progressif, échelonné par phases successives. À l'issue de cette première phase et en fonction de l'évolution ou de la prévalence de la COVID-19 et des mesures adoptées par l'État hôte, il est prévu que la Cour passe en phase 2 à compter du mois de juillet »⁶².

66. Dans ces conditions, l'idée même de tenir une audience physique avant le mois de juillet est en contradiction complète avec les mesures adoptées par les principaux responsables de la Cour. Ce simple constat devrait conduire la Chambre d'appel à fixer l'audience au cours du mois de juillet au plus tôt.

67. Selon le Greffe : « The recommendation to work remotely as much as possible applies to general and daily work at the office but it does not conflict with the physical attendance of a court hearing for a limited amount of time and with respective measures in place ».

68. Le Greffe n'explique pas pourquoi les mesures sanitaires prises par les principaux responsables de la Cour pour préserver la santé du personnel de la Cour ne devraient pas s'appliquer lors d'une audience. Les mesures de protection sanitaire et le fait que la Cour ne rouvre que progressivement ont été mises en place pour éviter tout risque de contamination. La protection des personnes doit s'appliquer où que ce soit à la Cour, que ce soit dans une salle d'audience ou dans des bureaux. Soit il y a risque sanitaire, soit il n'y en a pas. Le COVID-19 ne discrimine pas entre les personnes qui font du « daily work at the office » et les personnes qui sont présentes pour un « physical attendance of a court hearing ».

69. La Défense note d'ailleurs que l'audience est prévue du 22 au 24 juin 2020, c'est-à-dire pendant la première phase de réouverture de la Cour, lorsque le télétravail est encore fortement encouragé et lorsque le nombre de personnes autorisé à venir à la Cour est limité au strict minimum : cent par jour.

70. Il faut ajouter que non seulement tenir une audience physique en juin serait en contradiction avec les instructions de la Cour, mais encore, ce serait en contradiction avec la

⁶² Document sur le « retour progressif dans les bureaux du Siège », envoyé par email du COVID-19 CMT le 5 juin 2020 à 17h20. Version française : Email du COVID-19 CMT du 7 juin 2020 à 10h52.

responsabilité du Conseil Principal vis-à-vis des membres de son équipe et de son client : il lui appartient d'éviter qu'un quelconque des membres de son équipe, son client ou lui-même soit contaminé.

71. Il est indiqué par le Greffe que, pour, en quelque sorte, pallier le risque, ne pourront être accueillis dans les locaux de la Cour que les membres des équipes ayant obtenu un accord médical et n'ayant pas plus de 65 ans.

72. Existe donc la possibilité qu'aucun membre d'une équipe ne soit présent, compte-tenu du risque sanitaire. Ceci pose un problème : le fait que certains membres d'une équipe puissent venir en audience et d'autres non semble créer une inégalité potentielle : imaginons que les Conseils d'une équipe de Défense ne puissent être présents dans les locaux de la Cour, de même que leurs assistants juridiques ; imaginons que l'équipe de l'Accusation soit présente au grand complet. Il apparaît clairement qu'il y aurait inégalité. D'autant que l'intervention à distance des conseils dépendrait de la qualité de la connexion, de leur capacité à interagir de façon confidentielle avec leur équipe, etc. Rappelons-ici que Interactio n'a pas été testé avec les équipes de Défense. Les interventions virtuelles sont moins efficaces que des interventions physiques devant les Juges.

73. Il convient en outre de constater que les mesures sanitaires mises en place aujourd'hui interdisent tout simplement à Laurent Gbagbo de participer physiquement à sa propre audience d'appel, puisqu'il est âgé de plus de 65 ans.

74. Enfin, en ce qui concerne les mesures médicales de « screening » mises en place, leur efficacité est douteuse. Pour ce qui est des formulaires médicaux, outre le fait qu'il s'agit d'un exercice qui pourrait être vu comme attentatoire à la vie privée d'individus qui n'ont pas à devoir partager des informations personnelles avec la Cour, une telle procédure n'offre pas de garanties suffisantes : s'il s'agit de vérifier l'état de santé d'un individu, il convient de lui demander un certificat médical ; surtout, la question est de savoir si une personne est contaminante un jour donné, ici le 22 juin 2020. Or, en quoi le fait pour une personne de remplir un formulaire le 12 juin 2020, garantirait que cette personne n'aurait pas contracté le virus quelques jours après et viendrait à la Cour contaminée le jour de l'audience ? Pour ce qui est du screening à l'entrée de la Cour – par une prise de température – son utilité est limitée puisqu'il semble que, dans les premiers temps de la contamination, la présence du

virus ne soit pas décelable. En outre, une personne atteinte, et donc contaminante, peut rester asymptomatique⁶³.

3. Sur l'existence d'obstacles quant à la tenue d'une audience virtuelle.

75. Prenant en considération la présence de personnes à risque, de personnes âgées, de personnes qui ne voudraient pas prendre le risque d'être contaminées en se trouvant dans les locaux de la Cour, le Greffe semble suggérer que toutes ces personnes pourraient participer à l'audience de façon virtuelle, ce qui revient à la proposition initiale d'une « partially virtual hearing ». Il est d'autant plus question d'une « partially virtual hearing » que la dernière information reçue par l'équipe de Défense prévoit que le nombre de membres d'une équipe présents en salle d'audience sera limité à trois. L'email envoyé par le Greffe le dimanche 14 juin au soir donne à comprendre qu'il s'agira d'une audience entièrement virtuelle, puisque même les personnes présentes en salle d'audience interviendront via Interactio⁶⁴.

76. Or, les difficultés – dues aux obstacles techniques et logistiques identifiés par la Défense depuis un mois – n'ont pas été levées. En l'état actuel des choses, tenir une audience entièrement/partiellement virtuelle aurait pour conséquence une atteinte irrémédiable aux droits de Laurent Gbagbo et conduirait à une rupture de l'équité de la procédure.

77. En effet, rien n'a été résolu de ce qui a été discuté lors des échanges entre Défense et Greffe, notamment en ce qui concerne l'accès aux transcrits en temps réel pendant l'audience, la fourniture de matériel aux participants à l'audience (y compris pour assurer la confidentialité des échanges au cours de l'audience) et la mise en place d'un service de soutien en français.

78. Il convient aussi de noter que, malgré des semaines de discussions entre les Parties, les participants et le Greffe, aucune démonstration d'Interactio n'a eu lieu. Or, il ne pourrait y

⁶³ Annals of Internal Medicine, *Prevalence of Asymptomatic SARS-CoV-2 Infection*, 3 juin 2020, Daniel P. Oran, AM, Eric J. Topol, MD, <https://www.acpjournals.org/doi/10.7326/M20-3012>. The New England Journal of Medicine, *Asymptomatic Transmission, the Achilles' Heel of Current Strategies to Control Covid-19*, Gandhi, Yokoe, and Diane V. Havlir, 24 avril 2020, <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMe2009758>. Futura santé, *Covid-19 : les personnes asymptomatiques contaminent tout ce qu'elles touchent*, 23 mai 2020, <https://www.futura-sciences.com/sante/actualites/coronavirus-covid-19-personnes-asymptomatiques-contaminent-tout-ce-que-elles-touchent-81122/>.

⁶⁴ Email du Greffe du 14 juin 2020 à 19h26.

avoir d'audience à caractère partiellement ou entièrement virtuel que si les équipes pouvaient être sûres du bon fonctionnement d'Interactio dans les conditions d'une audience. Ceci passe par l'organisation d'un « mock trial ».

79. La situation n'a donc pas changé depuis le début des échanges entre le Greffe et la Défense et il est impossible aujourd'hui de savoir si une audience à caractère virtuel peut être tenue dans le respect des droits de Laurent Gbagbo. Il reste donc indispensable que le Greffe réponde par écrit et de façon précise à chacune des questions listées dans les emails de la Défense des 4, 5 et 7 mai 2020 (Annexe 2) et aux remarques additionnelles qu'elle a envoyées le 18 mai 2020 (Annexe 1), de façon à ce que les Parties et les Juges disposent de tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur la tenue d'une audience virtuelle ou semi-virtuelle. Une audience virtuelle ou semi-virtuelle qui ne garantirait pas la participation de la Défense dans des conditions optimales mettrait en péril l'équité de la procédure.

4. Sur l'absence d'agenda et l'impossibilité de préparer l'audience.

80. La Défense relève qu'à quatre jours ouvrés de l'audience, les Parties et participants n'ont reçu aucune information de la Chambre d'appel sur l'organisation de l'audience et sur les questions qui y seraient abordées.

81. Il s'agit d'une audience cruciale dans le contexte de la présente procédure d'appel et dans ces conditions il est dans l'intérêt de la Justice de repousser l'audience de façon à ce que les Parties et participants disposent du temps nécessaire et indispensable pour préparer l'audience.

Conclusion :

82. A la lumière de ce qui précède, il apparaît qu'il n'est pas possible de tenir une audience du 22 au 24 juin 2020 sans que les droits de Laurent Gbagbo soient gravement affectés et par conséquent sans que le caractère équitable de la procédure soit atteint.

83. En outre, une telle audience placerait les membres de l'équipe de Défense en situation de risque sanitaire.

84. Il convient de noter que dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel a indiqué le 5 juin dernier que : « The Appeals Chamber finds it appropriate to vacate the proposed hearing dates of 29 June to 1 July 2020. At the time of allocating those dates in the court calendar the impact of the COVID-19 pandemic on the scheduling of hearings before the Appeals Chamber was not apparent »⁶⁵. Ce qui est vrai pour une audience prévue le 29 juin l'est *a fortiori* pour une audience prévue le 22 juin.

85. Enfin, préparer l'audience dans de bonnes conditions est impossible en l'absence d'ordonnance de la Chambre rendue en temps utile.

86. Dans ces conditions, la Défense estime respectueusement qu'il conviendrait, conformément aux instructions des principaux responsables de la Cour, de fixer l'audience à une date à laquelle il serait possible d'organiser sans risque une audience entièrement physique, par exemple dans le courant du mois de juillet, lors de la seconde phase d'ouverture de la Cour ; et après avoir informé suffisamment en avance les Parties et participants des questions qui y seront abordées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Fixer** l'audience d'appel à une date postérieure à la première phase d'ouverture de la Cour, lorsqu'il sera possible de tenir une audience physique, pour que les droits de Laurent Gbagbo soient respectés et le caractère équitable de la procédure préservé.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 juin 2020 à La Haye, Pays-Bas

⁶⁵ ICC-01/04-02/06-2542, par. 5.